Rep.N°2010/3138

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 NOVEMBRE 2010

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions
Notification : art. 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et partiellement définitif, avec renvoi au rôle particulier pour le surplus.

En cause de :

L'Office National des Pensions,
dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie appelante, représentée par Maître DEMASEURE THIERRY loco Me LECLERCQ Michel, avocat,

Contre :

1. **Monsieur F**
2. **Madame R**

représentés par leur fille F F porteuse de procuration ;

En présence de :

L'INASTI,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place Jean Jacobs, 6,

partie intervenante volontaire, représentée par Maître SONCK Joëlle, avocat,

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :
- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Vu la requête d'appel du 24 juillet 2009,

Vu l'ordonnance de fixation des délais de procédure du 19 novembre 2009,

Vu les conclusions déposées pour les parties,

Entendu les parties à l'audience du 6 octobre 2010 ainsi que l'avis conforme de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

* * *

I. Les faits et antécédents de la procédure

1. Monsieur F est né le 1939. Il a demandé le bénéfice de sa pension dans le régime salarié le 31 octobre 2001. Cette pension d'un montant annuel de 2.655,06 Euros par an lui a été accordée, à dater du 1er novembre 2001.

Monsieur F. bénéficie également d'une pension de retraite dans le régime des travailleurs indépendants, depuis le 1er janvier 2002.

Ces pensions ont été calculées en fonction d'une carrière de, respectivement, 30,75 années dans le régime des travailleurs indépendants et de 7 années dans le régime des travailleurs salariés.

2. La pension salariée a été accordée au taux ménage, Monsieur F. ayant déclaré que son épouse avait cessé toute activité professionnelle « à l'exception de celle déclarée dont le revenu ne dépasse pas les limites autorisées ».

Son épouse a, en effet, déclaré le 10 février 2002 qu'elle exerçait une activité indépendante dont les revenus ne dépasseraient pas les limites réglementairement fixées.

3. L'épouse de Monsieur F a entamé une activité salariée, le 23 mai 2003. Cette activité n'a pas été déclarée.

Le 24 décembre 2007, l'employeur a déclaré les rémunérations versées en 2004, 2005 et 2006.

4. Le 28 avril 2008, l'ONP a revu le montant de la pension salariée de Monsieur F

Les revenus de l'épouse de Monsieur F ayant dépassé les limites de l'activité autorisée, la pension a été ramenée au taux isolé à partir du 1er janvier 2004.

La décision précisait également que l'ONP appliquerait un délai de prescription de 3 ans commençant à courir le 1er juin de l'année civile qui suit l'année du dépassement.

L'ONP a ainsi notifié la récupération d'un indu de 4.518,92 Euros.

Une décision de révision de la pension d'indépendant avait été prise dans les mêmes conditions par l'INASTI, le 27 mars 2008.

5. Par courrier du 27 mai 2008, l'ONP a notifié une dette globale d'indu, pour les deux régimes de 11.638,99 Euros (soit 7.122,94 Euros pour la pension d'indépendant et 4.518 Euros pour la pension de salarié).

6. Monsieur F et son épouse ont introduit un recours contre la décision de l'INASTI du 27 mars 2008 ainsi que contre les décisions de l'ONP du 28 avril et du 27 mai 2008, par une requête envoyée au greffe du Tribunal du travail de Nivelles, le 25 juin 2008.

Tant l'INASTI que l'ONP ont été invités à comparaître.

La requête a été examinée par la 5ème chambre du tribunal composée du Président et de deux juges sociaux indépendants.

7. Par jugement prononcé le 15 juin 2009, le tribunal a déclaré le recours recevable et fondé et a annulé les trois décisions litigieuses en ce compris la décision du 28 avril 2008 relative à la pension de salarié.

Le jugement a été notifié, le 29 juin 2009.

8. L'ONP a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 24 juillet 2009.

Cet appel a été dirigé contre Monsieur F et contre son épouse, Madame F

L'INASTI a parallèlement fait appel du jugement du 15 juin 2009 par une requête déposée au greffe, le 27 juillet 2009.

Ces appels ont été introduits devant des chambres différentes.

9. L'appel de l'INASTI a, en effet, été introduit devant la 10ème chambre de la Cour du travail qui est la chambre compétente pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Par un arrêt du 28 mai 2010, la 10ème chambre de la Cour du travail a rejeté la demande de jonction et a décidé que le jugement devait être réformé en ce qu'il écarte l'application des dispositions de l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967.

La Cour a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à propos de la réduction pour anticipation (qui ne concerne que la pension d' indépendant).

Sous réserve de l'incidence éventuelle de cette question, la 10ème chambre a rétabli la décision de l'INASTI du 27 mars 2008.

10. L'INASTI est intervenu volontairement, dans le cadre de présente procédure, par une requête déposée au greffe, le 2 février 2010.

II. Objet de l'appel et des demandes dont la Cour est saisie

11. L'ONP sollicite la réformation du jugement et demande de confirmer les décisions administratives notifiées les 28 avril 2008 et 27 mai 2008.

12. Monsieur F et Madame R demandent :

- la confirmation du jugement du 15 juin 2009,
- la condamnation de l'ONP à rembourser les sommes qui ont été retenues sur leurs pensions, augmentées des intérêts légaux et judiciaires.

A titre subsidiaire, ils demandent à la Cour du travail de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à propos de l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 et d'ordonner avant dire droit la suspension des retenues de 10 % prélevés sur leurs pensions.

Dans leurs conclusions additionnelles, ils soulèvent l'indivisibilité du litige. Ils estiment que l'INASTI aurait dû être mis à la cause. Il semble ainsi soutenir que l'appel est irrecevable et que le jugement est définitif à l'égard de l'INASTI.

Dans des conclusions déposées le 18 février 2010, Monsieur F et Madame R semblent contester le montant de la pension accordée pour 2007 et pour 2008.

Dans des conclusions déposées le 15 avril 2010, ils demandent la condamnation de l'ONP au paiement de 500 Euros en raison de l'absence d'indication des voies de recours sur la décision de refus de renonciation à l'indu.

13. L'INASTI est intervenu volontairement.

III. La recevabilité de l'appel de l'ONP

14. L'ONP n'a pas mis l'INASTI à la cause. Aucun appel n'a été dirigé contre l'INASTI qui n'a donc pas la qualité de partie intimée.

Monsieur F et Madame R considèrent que le litige est indivisible. Ils semblent en déduire que l'appel de l'ONP est irrecevable et que le jugement est définitif à l'égard de l'INASTI.

15. En règle, un appel peut être limité : il ne doit pas être dirigé contre toutes les parties présentes en première instance.

Comme l'a rappelé Monsieur l'avocat-général WERQUIN dans des conclusions précédant un arrêt de la Cour de cassation du 24 février 2005 :

> *« L'appelant (...) peut limiter son appel à certaines parties sans intimer les autres, ou même à certaines parties du jugement, auquel cas, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, le juge d'appel ne sera saisi du recours que dans la mesure et vis-à-vis des parties appelantes d'une part, et intimées de l'autre.*

L'appel régulièrement formé contre une des parties n'a d'effet que contre elle et ne peut être opposé aux autres. Dans ce cas, à l'égard des parties qui n'ont pas été intimées, le jugement de première instance acquiert force de chose jugée » (conclusions précédant, Cass., 24 février 2005, C020268F et C020274F).

En l'espèce, toutefois, le jugement ne peut être considéré comme définitif à l'égard de l'INASTI puisque ce dernier a fait appel de manière distincte devant la 10ème chambre de la Cour.

16. Selon l'article 1053 du Code judiciaire,

> *« Lorsque le litige est indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant.*
> *Ce dernier doit, en outre, dans les délais ordinaires de l'appel et au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées.*
> *En cas d'inobservation des règles énoncées au présent article, l'appel ne sera pas admis.*
> *La décision est opposable à toutes les parties en cause ».*

Le litige n'est toutefois indivisible au sens de l'article 1053 du Code judiciaire que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu, serait matériellement impossible (voir, notamment, Cass. 24 février 2005, C.020268.F ; Cass. 10 mai 2004, RG C.98.0513.F.).

En l'espèce, l'appel de l'ONP vise à ce que la décision du 28 avril 2008 par laquelle il avait revu le montant de la pension de Monsieur F et la décision du 28 mai 2008 par laquelle il avait fixé le montant global de l'indu, soient rétablies.

Le jugement a annulé ces décisions et n'a donné aucun titre à l'ONP pour récupérer un montant quelconque à charge de Monsieur FASTRE ou de son épouse. Il a de même annulé la décision de l'INASTI ayant revu le montant de la pension d'indépendant.

Ainsi, la décision de la Cour qui rétablirait la décision de réduction de la pension dans le régime des travailleurs salariés, pourrait produire ses effets sans contrevenir à ce qui a été décidé par le Tribunal à propos de la décision de l'INASTI.

Le litige n'est donc pas indivisible.

17. L'appel de l'ONP est donc recevable même si la requête d'appel n'était pas dirigée contre l'INASTI.

IV. Examen de l'appel de l'ONP et des demandes des intimés

§ 1. Composition de la chambre ayant prononcé le jugement dont appel

18. Le recours dirigé contre les décisions de l'ONP est une contestation visée à l'article 580, 2°, du Code judiciaire. Il concerne les droits et obligations d'un assuré social dans le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Selon l'article 81, 7°, du Code judiciaire, dans les litiges portant sur les matières prévues à l'article 580 un des juges sociaux doit être nommé au titre d'employeur, l'autre au titre de travailleur.

19. En l'espèce, le jugement du 15 juin 2009 a été prononcé par une chambre composée d'un magistrat professionnel et de deux juges sociaux indépendants.

Le jugement, en tant qu'il concerne les décisions de l'ONP intervenues à propos de la pension de salarié, doit être annulé puisqu'il a été prononcé par une chambre dont la composition ne correspond pas à celle prescrite par le Code judiciaire.

§ 2. Fondement de l'appel de l'ONP

20. L'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs, fixe les limites de l'activité professionnelle qui peut être exercée par le bénéficiaire de la pension au taux ménage et par son conjoint.

L'ONP demande à la Cour du travail de réformer le jugement en ce qu'il a refusé de faire application des règles de limitation des activités autorisées prévues par cet article.

A. Dispositions légales pouvant être utiles à la solution du litige

21. L'article 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 précise que :

> « *Sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par le Roi, la pension de retraite et la pension de survie ne sont payables que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle et s'il ne jouit pas d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire, par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère, (...).* »

L'alinéa 2 de cet article 25 habilite le Roi à fixer les limites dans lesquelles une activité professionnelle peut être cumulée avec la pension.

22. L'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, précise que :

> « *Le droit à la pension de retraite est acquis, par année civile, à raison d'une fraction des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires visées aux articles 7, 8 et 9bis de l'arrêté royal n° 50 et prises en considération à concurrence de :*

a) 75 p.c. pour les travailleurs dont le conjoint :
- *a cessé toute activité professionnelle, sauf celle autorisée par le Roi;*
- *ne jouit pas d'une des indemnités ou allocations visées à l'article 25 de l'arrêté royal n° 50;*
- *ne jouit pas d'une pension de retraite ou de survie ou de prestations en tenant lieu, (...)*

b) *60 p.c. pour les autres travailleurs* ».

La loi distingue ainsi le bénéficiaire au taux ménage dont le conjoint a cessé toute activité professionnelle, sauf celle qui ne dépasse pas les limites fixées par arrêté royal, et les autres bénéficiaires.

23. L'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 fixe les limites des activités pouvant être cumulées avec une pension :

- moyennant déclaration préalable, le bénéficiaire de la pension peut exercer, s'il a atteint l'âge normal de la pension, une activité dans les limites de revenus fixées à l'article 64, § 2, A (s'il n'a pas encore atteint cet âge, les limites sont inférieures et sont fixées à l'article 64, § 2, B) ;

- moyennant déclaration préalable, le conjoint du bénéficiaire d'une pension au taux ménage est autorisé à exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions que le bénéficiaire lui-même (voir article 64, § 3, alinéa 4).

Les limites varient selon que l'activité est une activité salariée ou une activité indépendante.

L'article 64, § 3, prévoit aussi un plafond particulier (soit 10.845,34 Euros en 2004 et 2005) lorsque le pensionné ou son conjoint exerce à la fois une activité indépendante et une activité salariée : il est tenu compte des revenus nets imposables comme indépendant et de 80 % du revenu brut en tant que salarié.

24. L'article 64, § 4, détermine les conséquences du dépassement des limites autorisées, en distinguant selon que le dépassement concerne le pensionné ou son conjoint.

En cas de dépassement par le pensionné il est prévu :

- le paiement de la pension, pour l'année civile concernée, est suspendu intégralement si les limites sont dépassées de 15 pour cent au moins;

- si ces limites sont dépassées de moins de 15 pour cent, le paiement de la pension est, pour l'année civile concernée, suspendu à concurrence d'un pourcentage du montant de la pension égal au pourcentage de dépassement.

En cas de dépassement par le conjoint du pensionné, il est prévu par l'article 64, § 4, alinéa 3 que la pension est recalculée au taux isolé.

B. Application dans le cas d'espèce

Violation des articles 10 et 11 de la Constitution ?

25. Selon le jugement, les plafonds relatifs aux activités autorisées (prévus pour la pension de salarié par l'article 64 de l'arrêté royal) sont contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Les intimés se réfèrent à l'argumentation du Tribunal et soutiennent que cet article 64 établit parmi les bénéficiaires d'une pension au taux ménage, une différence de traitement injustifiée selon que l'activité est exercée par les deux membres du couple ou par un seul.

26. La Cour ne peut partager le point de vue du Tribunal : l'article 64 de l'arrêté royal ne fait aucune distinction selon qu'un seul membre ou que les deux membres du couple travaillent.

La règle est la même dans les deux cas : le montant maximum des revenus autorisés est individualisé.

La différence de situation dénoncée par Monsieur F ne résulte donc pas de l'article 64 mais du fait qu'il n'a pas fait usage de la faculté qui lui était laissée d'exercer une activité autorisée.

Or, pour que le principe constitutionnel de l'égalité, y compris le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, soit en cause, il faut que « *la différence de traitement résulte de la norme législative et non de facteurs externes, de situations de fait, de dispositions législatives étrangères...* » (V. FLOHIMONT, « Comparaison et comparabilité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle : rigueur ou jeu de hasard ? », R.B.D.C ., 2008, p. 226).

27. Du reste, le choix des auteurs de l'arrêté royal de prendre en compte la situation individuelle de chaque membre du ménage n'est pas déraisonnable.

Il permet de tenir compte du fait que le plafond de revenus répond à des finalités différentes selon qu'il sert à déterminer l'activité que le conjoint (qui n'est pas bénéficiaire d'une pension) peut exercer et l'activité qui peut être exercée par le bénéficiaire de la pension au taux ménage.

Les effets d'un dépassement des limites autorisées sont d'ailleurs différents.

Le dépassement par le conjoint qui n'est pas bénéficiaire d'une pension, n'entraîne qu'une modification du taux de la pension (voir article 64, § 4, alinéa 3) : elle passe du taux ménage au taux isolé.

Le dépassement par le bénéficiaire de la pension entraîne, par contre, une suspension complète de la pension avec toutefois une atténuation de la mesure lorsque le dépassement est inférieur à 15 pourcents.

S'il fallait, comme semblent le soutenir les intimés, faire application non pas d'un plafond dans le chef de chaque conjoint, mais d'un plafond global dans le chef du couple, ces spécificités ne pourraient plus être prises en compte.

Tout dépassement du plafond devrait nécessairement entraîner une suspension complète de la pension (éventuellement limitée en cas de dépassement de moins de 15 %).

Ce système pénaliserait le conjoint du bénéficiaire d'une pension au taux ménage. Il lui serait impossible de dépasser le plafond (majoré de 15 %) alors qu'actuellement ce conjoint a la possibilité,

- soit de travailler dans les limites autorisées,
- soit de travailler sans aucune limite, le dépassement des limites autorisées ayant pour seule conséquence que la pension cesse d'être calculée au taux ménage pour l'être au taux isolé.

S'il est exact que le conjoint du bénéficiaire d'une pension au taux ménage est le plus souvent une femme, il est dès lors par contre injustifié de soutenir, comme le font les intimés, que le système actuel contient une discrimination fondée sur le sexe et est moins favorable aux femmes que le système du plafond par couple qui n'a pas été retenu par les auteurs de l'arrêté royal.

28. C'est à tort que de manière subsidiaire, Monsieur F suggère à la Cour du travail de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à propos de l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

Il résulte de l'article 142 de la Constitution et des articles 1er et 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour contrôler les normes qui n'ont pas été adoptées ou approuvées par un législateur.

29. En conséquence, le jugement doit être réformé en ce qu'il écarte l'application des dispositions de l'arrêté royal relatives à l'activité autorisée. Il y a par contre lieu de faire application de ces dispositions et d'ainsi vérifier l'existence effective des dépassements allégués par l'ONP.

Dépassement des limites autorisées

30. En 2004, 2005 et 2006, Madame R a dépassé le plafond de l'activité salariée.

Elle a obtenu des revenus bruts de respectivement 21.589,54 Euros, 22.108 ,46 Euros et 21.094,37 Euros alors que le plafond était de respectivement 10.489,13 Euros, 13.556,68 Euros et 15.590,18 Euros.

Dans la mesure où le plafond a été dépassé sur base de l'activité salariée, il n'y a pas lieu de tenir compte du plafond prévu à l'article 64, § 3.

31. Surabondamment, il apparaît que tant pour 2004, 2005 que 2006, la différence entre 80 % du revenu brut de salarié et les pertes comme indépendants est supérieure au plafond prévu par l'article 64, § 3, alinéa 1.

En effet,

- pour 2004, (80 % de 21.589,54 - 6.595,15) dépasse 10.845,34 Euros,
- pour 2005, (80 % de 22.108,46 - 3.903,49) dépasse 10.845,34 Euros,
- pour 2006, (80 % de 21.094,37 - 2.490,83) dépasse 12.472,14 Euros.

Conséquences

32. Il y a lieu de confirmer qu'en 2004, 2005 et 2006, Madame R a exercé une activité dépassant les limites autorisées de sorte que Monsieur F n'avait droit qu'à une pension d'isolé.

La décision de l'ONP du 28 avril 2008 doit donc être rétablie en ce qui concerne les années 2004, 2005 et 2006.

En ce qui concerne la décision du 27 mai 2008 et la fixation du montant définitif de l'indu, il y a lieu de surseoir à statuer dans l'attente, notamment, de la décision définitive de la 10ème chambre dans le litige contre l'INASTI.

§ 3. Demandes de Monsieur F et de Madame R

33. C'est vainement que Monsieur F invoque une violation de la Charte de l'assuré social.

La circonstance que la décision de l'ONP mentionnait la section de Wavre du Tribunal du travail de Nivelles comme juridiction compétente, n'a eu aucune conséquence.

Les intimés n'ont pas droit, sur cette base, à des dommages et intérêts.

Monsieur F ne peut en conséquence prétendre à des dommages et intérêts.

Pour autant que de besoin, la Cour précise que les éventuelles irrégularités formelles affectant les décisions de l'ONP, ne la dispensaient pas de statuer sur le fondement de ces décisions.

En effet, s'agissant de se prononcer sur le droit subjectif à une pension de retraite, la Cour n'aurait pu se contenter de vérifier la légalité des décisions sans se prononcer sur le fondement des droits en cause.

34. Les intimés reprochent à la décision de refus de renonciation à la récupération de l'indu de ne pas mentionner les voies de recours.

En l'absence d'indication des voies de recours, le délai de recours n'a pas commencé à courir.

Dans ces conditions, les intimés n'ont subi aucun préjudice. Ils ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

35. Les intimés reprochent à l'ONP d'avoir récupéré une partie de l'indu par des retenues de 10 % sur leurs pensions.

L'indu dont question dans la décision de l'ONP du 28 avril 2008 a été confirmée pour les années 2004, 2005 et 2006 : l'ONP pouvait donc procéder à des retenues sur la pension de Monsieur F , à concurrence de cet indu.

L'existence de retenues opérées sur la pension de Madame R n'est, à ce stade du dossier, pas démontrée.

Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats sur ce point.

Il en de même de la contestation soulevée à propos du calcul de la pension de Monsieur F en 2007.

Par contre, pour 2008, il y a lieu de confirmer le rétablissement d'une pension au taux ménage à partir du 1er janvier 2008 conformément à la décision de l'ONP qui a été notifiée le 30 juin 2008.

Par ces motifs,
La Cour du Travail,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué,

Annule le jugement du 15 juin 2009, en tant qu'il concerne les décisions de l'ONP relatives à la pension de salarié,

Donne acte à l'INASTI de son intervention volontaire,

Déclare l'appel de l'ONP recevable et dès à présent fondé dans la mesure ci-après,

- confirme qu'en 2004, 2005 et 2006, Madame R a exercé une activité professionnelle qui ne permettait plus à Monsieur F de bénéficier d'une pension au taux ménage,

- rétablit, dans cette mesure, la décision de l'ONP du 28 avril 2008,

Sursoit à statuer sur la décision de l'ONP du 27 mai 2008 et sur le montant définitif de l'indu, dans l'attente de la décision définitive de la 10ème chambre dans l'affaire RG n° 2009/AB/52.372,

En ce qui concerne les demandes des intimés,

- surseoit à statuer sur le calcul de la pension de Monsieur F pour 2007 et sur les retenues qui auraient été opérées sur la pension de Madame R

- déclare les autres demandes non fondées,

Renvoie la cause au rôle particulier,

Dit que la partie la plus diligente sollicitera la fixation de la cause.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de R. BOUDENS Greffier délégué

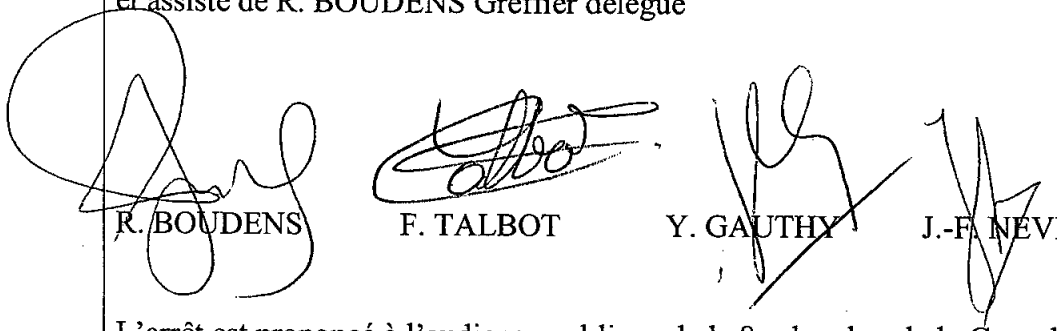

R. BOUDENS F. TALBOT Y. GAUTHY J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, **le dix novembre deux mille dix**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué

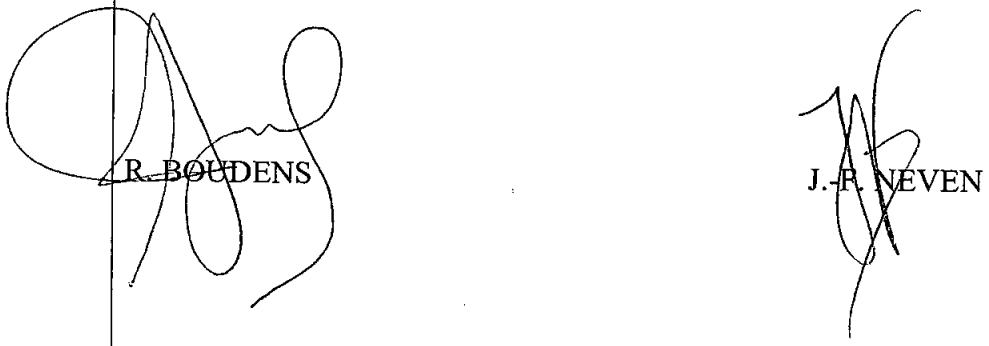

R. BOUDENS J.-F. NEVEN